



LEGAL AID ONTARIO

AIDE JURIDIQUE ONTARIO

Conseils pratiques
Représentation de mineurs et de
personnes atteintes de troubles ou
de handicaps mentaux devant la
Commission de l'immigration et du
statut de réfugié du Canada

14 juin 2007
Service d'aide à la qualité

A. CONSEILS PRATIQUES POUR LA REPRÉSENTATION D'UN MINEUR	3
1. Qui est mineur?.....	3
2. Comment peut-on faire nommer un représentant désigné pour un mineur?	3
3. À quoi faut-il penser lorsqu'un représentant désigné est nommé pour un mineur?	4
4. Que font les représentants désignés pour les mineurs?.....	4
5. Un mineur devrait-il témoigner?	4
6. Que faut-il faire si je crois que le témoignage du mineur aura un impact important?	5
7. Que faut-il faire si la CISR veut que le mineur témoigne?	5
8. Comment préparer un mineur à l'interrogatoire de la CISR?.....	5
9. Quelle est la place des enfants dans la définition d'une personne protégée?	6
B. CONSEILS PRATIQUES POUR LA REPRÉSENTATION D'UNE PERSONNE ATTEINTE D'UN TROUBLE MENTAL OU D'UN HANDICAP MENTAL.....	7
1. Comment savoir si une personne est atteinte d'un trouble mental ou d'un handicap mental et si elle a besoin d'un représentant désigné?	7
2. Comment obtenir que la CISR nomme un représentant désigné pour une personne atteinte d'un trouble mental ou d'un handicap mental?.....	7
3. À quoi faut-il penser lorsqu'un représentant désigné est nommé pour une personne atteinte d'un trouble mental ou d'un handicap mental?	8
4. Que font les représentants désignés (RD)?	8
5. Une personne atteinte d'un trouble mental ou d'un handicap mental devrait-elle témoigner?	9
6. Comment préparer une personne atteinte d'un trouble mental ou d'un handicap mental à témoigner?	9
7. Comment plaider la cause d'une personne atteinte d'un trouble mental ou d'un handicap mental?	9
8. Comment le représentant désigné est-il rémunéré?	10
RESSOURCES	10
Refugee Lawyers <u>Association</u>	10
Directives de la CISR	10
Généralités.....	10
Mineurs.....	10
Trouble ou handicap mental	11
ANNEXES	12
ANNEXE A.....	13
Que pouvez-vous attendre de votre avocat?	13
ANNEXE B.....	14
Lettre à la SPR demandant la nomination d'un RD.....	14
ANNEXE C.....	15
Lettre confirmant l'acceptation du rôle de RD	15
ANNEXE D.....	16
Lettre de la SPR confirmant la nomination	16

N.B. : L'utilisation du masculin est faite sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Aide juridique Ontario remercie les avocats pour le temps et l'énergie qu'ils ont consacrés à l'élaboration des présents conseils pratiques. Aide juridique Ontario tient tout particulièrement à remercier Geri Sadoway, Susan Woolner, Gerri MacDonald, Carole Dahan, Aida Abraha et Angus Grant. Merci!

A. CONSEILS PRATIQUES POUR LA REPRÉSENTATION D'UN MINEUR

1. *Qui est mineur?*

- Les personnes âgées de moins de 18 ans sont des « mineurs ». Si elles comparaissent devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la CISR), elles doivent avoir un représentant désigné;
- Si l'âge du demandeur n'est pas établi (par exemple, savoir s'il a moins de 18 ans) en raison de l'absence d'un document d'identification ou d'autres facteurs, l'évaluation de l'âge doit reposer sur l'ensemble des preuves, en tenant compte de la maturité physique et psychologique de la personne ainsi que des documents soumis, des évaluations de professionnels des soins de santé et des gestionnaires de cas, de renseignements provenant de membres de la famille et de tout examen scientifique.

2. *Comment peut-on faire nommer un représentant désigné pour un mineur?*

- La CISR nomme un représentant désigné (RD) le plus tôt possible afin de protéger les intérêts de tout demandeur non accompagné qui est âgé de moins de 18 ans;
- La Commission peut tenir une conférence aux fins de nommer un RD;
- Si le père ou la mère est disponible, il ou elle est souvent nommé représentant désigné sans tenir de conférence;
- Si le demandeur mineur n'a ni père ni mère au Canada, la Commission nomme généralement un membre de sa famille, s'il y en a un de disponible, ou une personne qui appartient à la même communauté ethnique que le demandeur;
- Si la crédibilité du père ou de la mère ou du membre de la famille du demandeur suscite des doutes, l'avocat devrait demander à la Commission de nommer quelqu'un d'autre;
- Si l'avocat connaît l'existence d'une personne qui ferait un bon représentant désigné pour le demandeur, il doit communiquer les coordonnées de cette personne à la Commission;
- Si aucune personne adéquate ne peut être trouvée parmi les personnes mentionnées ci-dessus, la Commission nommera quelqu'un qui figure sur sa liste de représentants désignés.

3. À quoi faut-il penser lorsqu'un représentant désigné est nommé pour un mineur?

- Compatibilité linguistique et culturelle avec l'enfant;
- Existence d'une relation de confiance;
- Capacité du RD à communiquer avec les enfants ou expérience à cet égard;
- Aptitude du RD à veiller à ce que l'enfant soit bien traité par l'avocat, la Section de la protection des réfugiés (SPR) et d'autres autorités;
- Capacité du RD à déceler les problèmes qui touchent particulièrement les enfants;
- Si le RD est un membre de la famille de l'enfant, la pertinence de la nomination (p. ex., craintes en ce qui concerne la violence familiale ou l'honneur familial);
- Toute situation de conflit d'intérêts (p. ex., membre de la famille nommé RD qui risque d'être appelé à témoigner à l'audience);
- Si l'avocat ressent quelques craintes à l'égard du représentant désigné, il devrait en faire part à la Commission et demander qu'un nouveau représentant désigné soit nommé (par exemple si le RD prépare de façon inappropriée le mineur à répondre aux questions).

4. Que font les représentants désignés pour les mineurs?

- Ils agissent dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- Ils retiennent les services d'un avocat;
- Ils aident à recueillir des éléments de preuve;
- Ils aident l'enfant en prenant des rendez-vous (avec des avocats, des médecins, etc.) en son nom et en y assistant, et veillant à sa tenue et au décorum;
- Ils expliquent au mineur la nature de l'instance;
- Ils obtiennent l'aide juridique pour le mineur;
- Ils donnent des instructions à l'avocat de l'enfant;
- Ils assurent un soutien spécial, comme suggérer une audience le matin ou l'après-midi selon les besoins du mineur;
- Ils témoignent au besoin (p. ex., quand l'enfant ne peut pas témoigner);
- Ils vérifient l'aptitude de l'interprète dans le bureau de l'avocat.

5. Un mineur devrait-il témoigner?

- Décision à prendre au cas par cas;
- Si l'enfant a moins de 14 ans, il est rare qu'il soit appelé à témoigner;
- Essayer d'obtenir que les preuves soient fournies par le RD;
- Présenter des preuves ou témoignages d'expert (p. ex., psychologues, travailleurs sociaux);
- Tenir compte des preuves objectives (cas d'enfants dans des situations semblables).

6. Que faut-il faire si je crois que le témoignage du mineur aura un impact important?

- ❑ Utiliser peut-être une vidéo de l'enfant racontant les persécutions subies au RD ou au travailleur social choisi;
- ❑ Demandez à un expert l'impact que subirait l'enfant qui doit témoigner (vous avez des chances d'obtenir gain de cause mais vous causez un préjudice grave à l'enfant en le faisant témoigner).

7. Que faut-il faire si la CISR veut que le mineur témoigne?

- ❑ Réglez ce point avec le tribunal avant que l'audience ne commence (établissez si le tribunal a réellement besoin du témoignage et expliquez pourquoi);
- ❑ Demandez au RD d'expliquer pourquoi l'enfant ne devrait pas être interrogé (ce n'est pas dans le meilleur intérêt de l'enfant, il risque d'être traumatisé une deuxième fois, l'enfant a peur de l'autorité);
- ❑ Si le tribunal insiste, convenez à l'avance des questions qui seront posées;
- ❑ Craignant que l'enfant n'ait été manipulé par des adultes, certains membres de la Commission pourraient lui poser la question suivante : « Qu'est-ce que ta maman t'a dit de nous dire? » Les avocats et les représentants désignés devraient essayer d'éviter ce genre de manipulation.

8. Comment préparer un mineur à l'interrogatoire de la CISR?

- ❑ Faites preuve d'une prudence extrême lorsque vous préparez un mineur à l'interrogatoire de la Commission;
- ❑ Déterminez ce que le mineur sait. Parfois l'enfant ne sait presque rien de ce qui s'est passé. Ses parents peuvent l'avoir envoyé à l'étranger sans lui expliquer clairement pourquoi;
- ❑ Tenez compte des différences de capacité de mémoire des enfants : les enfants ont une mémoire très incertaine. Un jeune de 16 ans peut n'avoir qu'un vague souvenir d'événements qui se sont produits lorsqu'il était enfant. Un enfant peut affirmer certaines dates un jour et changer d'avis la semaine d'après. Soulignez ce manque de connaissance exacte des dates dans le FRP; insistez sur certains points, tels que la séquence d'événements, l'endroit où vivait l'enfant au moment de l'événement, la saison pendant laquelle l'événement s'est produit, l'âge de l'enfant, l'année scolaire qu'il fréquentait, l'existence de frères et sœurs plus jeunes, etc;
- ❑ Répétez aux enfants que ce n'est pas grave s'ils ne se souviennent pas de certains événements ou s'ils n'en ont pas connaissance (ce n'est pas comme un examen à l'école où il est attendu d'eux qu'ils savent certaines choses), mais qu'ils ne doivent PAS deviner. Expliquez-leur qu'ils ne se souviendront pas de ce qu'ils devinent et qu'ils auront l'air de mentir s'ils donnent plus tard une version différente;
- ❑ N'oubliez pas que l'âge ne reflète pas nécessairement la maturité (certains enfants n'ont pas été à l'école);

- ❑ Les adolescents ont de la peine à parler d'abus sexuels ou d'autres questions « embarrassantes »; les adolescents sont plus inhibés que les jeunes enfants;
- ❑ Les enfants veulent plaire et impressionner, et ont tendance à dire ce qu'ils pensent que l'adulte veut entendre;
- ❑ Parfois les enfants ne comprennent pas les questions ou la langue, mais n'osent pas l'admettre;
- ❑ Les enfants répondent souvent par monosyllabes (réponses d'un seul mot) et ont besoin d'aide pour apprendre à raconter une histoire avec des phrases complètes;
- ❑ Les enfants présument que les adultes savent tout. Les enfants sont souvent égocentriques et pensent que tout le monde sait ce qui leur est arrivé;
- ❑ Les enfants peuvent décrire des mauvaises expériences vécues en des termes faibles qui ne reflètent pas la réalité : par exemple, « a beaucoup souffert » signifie qu'il a été torturé et qu'il a des marques de coups de baïonnette et de brûlures de cigarette sur tout le corps;
- ❑ Les enfants accordent, parfois à tort, leur confiance à des adultes qui leur démontrent de la gentillesse : le comportement amical du membre de la Commission peut faire croire à l'enfant que le membre croira tout ce qu'il dit alors que c'est exactement le contraire qui se produit;
- ❑ L'enfant pourrait avoir peur de révéler des secrets familiaux qui sont « honteux », comme le viol de sœurs, de sa mère, etc.;
- ❑ Les adolescents ont souvent des sautes d'humeur extrêmes : dépression, rébellion, défiance, sentiment de détresse, légèreté, fragilité, arrogance, naïveté, ignorance d'un grand nombre de choses que les adultes considèrent comme des « connaissances générales »;
- ❑ Les adolescents peuvent être insolents et agacer le tribunal en mâchant de la gomme, en se tenant mal, en regardant tout autour d'eux;
- ❑ Au moment du contre-interrogatoire, il arrive que l'enfant panique et commence à inventer des faits, ou qu'il devienne agressif ou désagréable à l'égard de la personne qui l'interroge;
- ❑ Les enfants ne reconnaissent pas toujours l'importance de détails précis : le nombre de soldats qui l'ont arrêté, les dates exactes, etc;
- ❑ Les enfants ont parfois des réactions « inconvenantes », comme par exemple rire lorsqu'on évoque quelque chose de douloureux ou d'embarrassant.

9. Quelle est la place des enfants dans la définition d'une personne protégée?¹

- ❑ Des situations qui constituent de la persécution pour les requérants d'asile adultes et enfants (p. ex., persécution politique ou religieuse);
- ❑ Des situations de persécution d'enfants en particulier si le fait que le requérant soit un enfant qualifie le mal infligé ou craint (p. ex., conscription d'un enfant soldat, assujettissement d'un enfant à des mauvais traitements, menace d'infanticide ou d'excision, vente ou mariage d'enfants);

¹ "Seeking Asylum Alone", États-Unis, Jacqueline Bhabha, Susan Schmidt, juin 2006, rapport financé par la John D. and Catherine T. MacArthur Foundation

- Des situations où le comportement signalé devrait être considéré comme de la persécution lorsqu'il est infligé à un enfant ou lorsqu'un enfant est menacé, même si le même comportement ne constitue pas de la persécution dans le cas d'un adulte, à cause de la sensibilité plus élevée de l'enfant, de sa réaction émotionnelle ou de sa dépendance plus profonde;
- Les enfants qui deviennent des sans-abri à cause de la violence familiale qu'ils vivent à la maison ou de la destitution familiale et ceux qui sont privés de droits sociaux et économiques de base comme l'accès à l'école ou au logement, ont des motifs valables d'invoquer la persécution.

B. CONSEILS PRATIQUES POUR LA REPRÉSENTATION D'UNE PERSONNE ATTEINTE D'UN TROUBLE MENTAL² OU D'UN HANDICAP MENTAL³

1. Comment savoir si une personne est atteinte d'un trouble mental ou d'un handicap mental et si elle a besoin d'un représentant désigné?

- Celui ou celle (p. ex., un travailleur social, un préposé à l'installation) qui accompagne la personne vous le mentionne;
- La personne vous remet un rapport psychologique/psychiatrique;
- Durant les entretiens, la personne se comporte d'une manière inquiétante (elle n'arrête pas de pleurer, elle est renfermée et peu communicative, elle a des pensées paranoïaques ou délirantes);
- Durant le premier entretien, vous demandez à la personne si elle est suivie par un médecin ou si elle prend des médicaments;
- La personne n'est pas capable de donner des instructions;
- Si la personne nie qu'elle a des problèmes mentaux et refuse de consulter un médecin pour obtenir un rapport psychologique, l'avocat devrait le mentionner à la Commission.

2. Comment obtenir que la CISR nomme un représentant désigné pour une personne atteinte d'un trouble mental ou d'un handicap mental?

- Un représentant désigné peut être nommé pour une personne qui est incapable de comprendre la nature de l'instance en raison généralement d'une maladie mentale;
- Si l'avocat estime que le demandeur souffre de maladie mentale ou qu'il ne peut pas comprendre ce qui se passe, il devrait informer la Commission du besoin de nommer sans délai un représentant désigné;

² Les troubles mentaux, que l'on appelle aussi troubles psychiatriques, comprennent les troubles et affections suivants : schizophrénie, troubles de l'humeur, troubles anxieux et troubles de l'alimentation.

³ Le handicap intellectuel/mental, que l'on appelle aussi déficience cognitive, handicap de développement ou retard mental, est un handicap qui commence à l'enfance. Les personnes atteintes d'un handicap intellectuel sont limitées dans leur fonctionnement mental et dans leur capacité à communiquer, à se faire des amis et à se prendre en charge au quotidien.

- Si l'avocat prend connaissance d'un conflit entre son client et le représentant désigné, il devrait en informer la Commission et demander qu'un autre représentant désigné soit nommé;
- Des personnes, comme des membres de la famille ou des parents, qui ont honte du stigma de trouble mental ou de handicap mental ou qui ne comprennent pas cet état ne sont pas indiquées pour remplir le rôle de représentant désigné;
- Si l'avocat connaît une personne qui serait apte à devenir représentant désigné pour le demandeur, il doit communiquer ses coordonnées à la Commission;
- Si aucun représentant désigné adéquat ne peut être trouvé parmi les personnes mentionnées ci-dessus, la Commission nommera une personne qui figure sur sa liste de RD.

3. À quoi faut-il penser lorsqu'un représentant désigné est nommé pour une personne atteinte d'un trouble mental ou d'un handicap mental?

- Le représentant désigné (RD) travaille avec des personnes atteintes d'incompétence mentale. Il possède des connaissances spécialisées dans ce domaine;
- Le RD peut témoigner sur les troubles dont souffre la personne. Il peut faire des observations sur les médicaments qu'elle prend et leurs effets sur la personne, sur sa mémoire ou sur son aptitude à répondre aux questions.
- Compatibilité culturelle et linguistique;
- Aptitude à déceler les changements d'humeur de la personne;
- Connaissance des ressources communautaires appropriées pour la personne et des efforts de la personne en vue d'y avoir accès.

4. Que font les représentants désignés (RD)?

- Ils agissent dans l'intérêt supérieur de la personne;
- Ils témoignent au besoin sur la peur de la personne;
- Ils aident la personne en prenant des rendez-vous (avec des avocats, des médecins, etc.) et en organisant son transport ou en lui donnant des instructions pour se rendre à l'audience;
- Ils expliquent à la personne la nature de l'instance;
- Ils obtiennent l'aide juridique pour la personne;
- Ils aident à recueillir des éléments de preuve;
- Ils s'assurent que la personne s'entend avec l'interprète (questions de sexe, de pays d'origine);
- Ils retiennent les services d'un avocat et lui donnent des instructions;
- Ils fournissent un soutien spécial, comme suggérer une audience le matin ou l'après-midi selon l'état du demandeur ou recommander à la personne une tenue appropriée.

5. Une personne atteinte d'un trouble mental ou d'un handicap mental devrait-elle témoigner?

- Cette décision doit être prise en pesant soigneusement les avantages et inconvénients. Le témoignage d'un adulte incapable peut susciter de la confusion et porter préjudice au client;
- Si vous n'êtes pas convaincu qu'il faut laisser la personne témoigner et que la Commission insiste pour lui poser « quelques questions seulement », faites inscrire une objection au dossier;
- Réglez la question à l'avance avec les membres de la Commission, sans que la personne soit présente, mais en présence du RD;
- Essayez d'obtenir la liste des questions que le membre de la Commission va poser et de savoir pourquoi la Commission insiste pour interroger la personne.

6. Comment préparer une personne atteinte d'un trouble mental ou d'un handicap mental à témoigner?

- Prévoyez des rencontres brèves mais fréquentes;
- Faites un dessin de la salle d'audience et expliquez la procédure à la personne en termes simples;
- Chaque fois que possible, limitez le témoignage aux questions indispensables uniquement afin d'éviter un nouveau traumatisme (p. ex., pourquoi ne pouvez-vous pas retourner?);
- Posez des questions brèves et simples;
- Prévenez la personne qu'elle a le droit de demander une pause pendant le témoignage.

7. Comment plaider la cause d'une personne atteinte d'un trouble mental ou d'un handicap mental?

- Demandez que la personne soit déclarée personne vulnérable aux termes de la directive 9 de la CISR⁴;
- Mettez l'accent sur les éléments de preuve qui ne sont pas des preuves *viva voce*; privilégiez les preuves documentaires;
- Obtenez des témoins et des experts prêts à témoigner;
- Établissez clairement l'identité de la personne au moyen de certificats de naissance authentiques, de passeports, etc;
- Servez-vous de la conférence préparatoire à l'audience pour informer le membre de la Commission de toute mauvaise habitude de la personne (tics, habitude de tourner en rond, tendance à trop se vêtir);
- Produisez la preuve de traitement de personnes du même genre dans des situations semblables;
- Produisez la preuve des conditions de traitement des personnes souffrant de maladie mentale dans le pays d'origine si les éléments de preuve étayent l'allégation que ce traitement, ou l'omission d'un traitement, est le motif de la persécution.

⁴ Voir la note en bas de page 1

8. Comment le représentant désigné est-il rémunéré?

- La CISR paie un RD professionnel (p. ex., un avocat ou un travailleur social) 400 \$ par revendication plus les débours;
- La CISR paie un RD non professionnel 100 \$ par revendication.

RESSOURCES

Refugee Lawyers Association

Directives de la CISR

- Directives : enfants, personnes vulnérables, sexe [Directives de la CISR](#)

Généralités

- LAO LAW: [LAO Law](#)
- Immigration and Refugee Law Practice Manual (manuel des avocats en droit des réfugiés). En anglais seulement. [Manuel des avocats](#)
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : [CISR](#)
- Manuel du tarif et de la facturation d'AJO : [Manuel du tarif](#)

Mineurs

- Convention relative aux droits de l'enfant : [Convention](#) Rapport sur le Canada, 3 octobre 2003 : CRC/C/15/Add.215
- UNHCR Guidelines on Formal Determination of the Best Interests of the Child, mai 2006, [Lignes directrices](#)
- “Refugee Children, Guidelines on protection and Care” UNHCR Geneva 1994 Voir les publications du UNHCR en ligne : [Publications](#)
- “Seeking Asylum Alone: Unaccompanied and Separated Children and Refugee Protection in Australia, the UK and the US” de Jacqueline Bhabha et Mary Crock, Sydney, Themis Press, consultable en ligne : Human Rights at Harvard
- “Best Practice Statement: Separated Refugee Children in Canada,” Wendy Ayotte, Bureau international des droits des enfants : [International Bureau](#)
- “Canada’s Treatment of Separated Refugee Children” G. Sadoway *European Journal of Migration and Law* 3: 347-381, 2001, Kluwer, Neth.

- ❑ “Separated Children seeking Asylum in Canada: A Discussion Paper Adapted from an Original Report researched and Written by Wendy Ayotte” UNHCR juillet 2001 : [UNHCR](#)
- ❑ “Working with Refugee and Immigrant Children: Issues of Culture, Law and Development” Lutheran Immigration and Refugee Services, É.-U.
- ❑ “Through A Child’s Eyes: Protecting the Most Vulnerable Asylum Seekers” Jacqueline Bhabha et Wendy Young, *Interpreter Releases*” Vol. 75, No. 21, 1^{er} juin 1998
- ❑ “Refugee Children before the Immigration and Refugee Board” G. Sadoway, *35 Immigration Law Reporter* (2d) 106 (1997)
- ❑ Directives du président 3 : *Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié.*
- ❑ “Guidelines for Children’s Asylum Claims”, ministère de la Justice des États-Unis : INS Dec 10 1998
- ❑ Royal College of Paediatrics and Child Health. The Health of Refugee Children: Guidelines for Paediatricians, novembre 1999

Représentants désignés pour des mineurs – Sources

- ❑ FCJ Refugee Centre
- ❑ Sojourn House
- ❑ Covenant House
- ❑ Romero House
- ❑ Travailleurs préposés aux jeunes en période de crise pour des communautés d’immigrants précises
- ❑ Travailleurs sociaux intervenant dans les écoles
- ❑ ONG travaillant avec certaines communautés ethniques ou de réfugiés
- ❑ Justice for Children and Youth
- ❑ Bureau de l’avocat des enfants

<h3><i>Trouble ou handicap mental</i></h3>

- ❑ Déclaration des droits des personnes handicapées, proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, résolution 3447 (XXX) du 9 décembre 1975
- ❑ Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, pour des questions de droits de la personne fondamentaux à l’attention des personnes atteintes d’incapacité mentale, 2006 [Convention](#) [pas encore en vigueur]

- ❑ Refugee Health Care: A Handbook for Health Professionals (Nouvelle-Zélande) [Refugee Health Care](#)
- ❑ L'Association canadienne pour la santé mentale, Toronto [Association canadienne pour la santé mentale](#)
- ❑ Centre de toxicomanie et de santé mentale, [Centre](#)
- ❑ Community Resources Connections of Toronto [Connections](#)
- ❑ Commission du consentement et de la capacité [Commission](#)

Représentants désignés pour des personnes atteintes d'un trouble mental ou d'un handicap mental - Sources

- ❑ Travailleur social possédant des compétences spécialisées dans le domaine de la santé mentale
- ❑ Across Boundaries
- ❑ Psychologues

ANNEXES

- A. Document en langage simple sur les attentes du client : « Que pouvez-vous attendre de votre avocat? »
- B. Lettre à la SPR pour demander la nomination d'un RD
- C. Lettre confirmant l'acceptation de la fonction de RD
- D. Lettre de la SPR confirmant la nomination



Pour de plus amples
renseignements, appelez
Aide juridique Ontario au
416 979-1446
ou
1 800 668-8258

ANNEXE A

Que pouvez-vous attendre de votre avocat?

Rôle de votre avocat :

Il est là pour protéger vos intérêts en vertu de la loi. C'est son unique objectif.

Il s'exprime en votre nom et suit uniquement vos instructions, pas celles d'une autre personne.

Il vous communique les informations dont vous avez besoin pour prendre une décision informée au sujet de la façon dont il devrait vous représenter.

Il doit protéger vos intérêts au mieux de sa capacité.

Il ne décide pas ce qui « est bien pour vous ».

Il ne s'occupe que des questions d'ordre juridique (qui sont visées par le certificat d'aide juridique).

Il se mettra en rapport avec vous le plus rapidement possible.

Il répond à vos questions au sujet de votre affaire.

Il vous informe des résultats de votre audience et de son impact pour vous.

Il vous informe de votre droit à faire appel de la décision de la Commission.

Il tentera de répondre à vos besoins spéciaux (comme, par exemple, vous trouver un interprète au besoin).

Il protège votre vie privée.

ANNEXE B

Lettre à la SPR pour demander la nomination d'un RD

Le 27 septembre 2005

Agent préposé aux cas
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
74, rue Victoria, bureau 400
Toronto (Ontario) M5C 3C7

Objet : Nomination d'un représentant désigné

Madame, Monsieur,

À la suite de notre conversation d'aujourd'hui, nous aimerions vous demander formellement de nommer Mme Smith en qualité de représentante désignée de notre cliente, Mme Jane Doe, dans l'affaire de sa revendication du statut de réfugié et de l'audience dans cette affaire. Comme Mme Smith est une travailleuse sociale et qu'elle connaît bien la situation familiale et personnelle de notre cliente, nous croyons qu'elle est la mieux placée pour agir en qualité de sa représentante désignée.

Nous avons rencontré Mme Smith le 3 août 2005 et lui avons décrit le rôle du représentant désigné et ce qui serait attendu d'elle en cette capacité. Mme Smith nous a alors répondu qu'elle était d'accord pour agir en qualité de représentante désignée de notre cliente. Mme Smith vous fera parvenir une lettre confirmant son acceptation de ce rôle et son engagement à remplir ses responsabilités de représentante désignée.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour répondre à vos questions.

En vous remerciant de votre coopération dans cette affaire, je vous prie d'agréer mes salutations les meilleures.

M^e Shirley Jones

ANNEXE C

Lettre confirmant l'acceptation du rôle de RD

Le 29 septembre 2005

Gestionnaire de cas
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
74, rue Victoria, bureau 400
Toronto (Ontario) M5C 3C7

Madame, Monsieur,

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 3 août 2005, Me Shirley Jones m'a demandé si j'accepterais d'être nommée représentante désignée de sa cliente, Jane Doe. J'ai accepté et par la présente, je vous confirme le fait que j'accepte d'être nommée représentante désignée de cette cliente. Je suis une travailleuse sociale agréée au Help Centre, un centre de santé mentale pour les enfants qui fournit des services de santé mentale aux jeunes et à leurs familles. Je connais bien la langue et la culture de la cliente car je suis moi-même originaire des Caraïbes. Comme je connais la famille de la cliente, je suis convaincue que je suis la mieux placée pour produire des renseignements pertinents à l'audience.

En me préparant à mes nouvelles responsabilités de représentante désignée, je me suis renseignée sur ce qui est attendu de moi. Je comprends que comme la cliente est mineure, elle risque de ne pas comprendre les procédures juridiques auxquelles elle doit participer. Mon rôle en tant que représentante désignée est d'essayer de faire respecter ses instructions concernant l'instance et de l'aider à plaider le mieux possible son cas devant la Commission. En ce qui concerne l'avocate de la cliente, j'ai rencontré Me Shirley Jones et je suis sûre qu'elle représentera très bien la cliente. Je remplis les critères de nomination d'un représentant désigné figurant à l'article 10.4 des règles de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

Recevez mes meilleures salutations

Mme Smith
Superviseure, services de soutien à la communauté et à la famille

curriculum vitae ci-joint

ANNEXE D

Lettre de la SPR confirmant la nomination

Mme Smith
Help Centre
24 Oshawa Dr.
Toronto (Ontario) M2M 2B3

Objet : Lettre de nomination de la SPR

Madame,

La Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada vous a nommée représentante désignée de Jane Doe.

Les fonctions du représentant désigné sont les suivantes :

- retenir les services d'un avocat;
- donner des instructions à l'avocat ou aider l'enfant à donner ses instructions à son avocat;
- prendre d'autres décisions liées aux procédures ou aider l'enfant à prendre ces décisions;
- informer l'enfant des diverses étapes et procédures de la demande;
- aider à recueillir des éléments de preuve à l'appui de la demande;
- fournir des preuves et être témoin dans le cadre de la demande;
- agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le représentant désigné n'est pas un représentant juridique. Il doit aider le requérant d'asile à prendre des décisions et s'assurer que ces décisions sont exécutées dans le respect des procédures de revendication du statut de réfugié.

Recevez, Madame, mes meilleures salutations.

Agent de gestion des cas